

## AVENANT N°16

### REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE, DE REPAS ET MODIFICATION DU COEFFICIENT 150 EN COEFFICIENT 160 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives. Elles décident par ailleurs de modifier le coefficient 150 en coefficient 160.

#### I MODIFICATION DU COEFFICIENT 150 EN COEFFICIENT 160 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

Les parties décident de modifier le coefficient 150 prévu aux annexes I et II de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle en coefficient 160.

#### II SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,438 € et la Partie Fixe à 772,045 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

#### OUVRIERS - EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)	Valeur horaire correspondante
<b>NIVEAU I</b>		160	1 322,19	8,72
<b>NIVEAU II</b>	1 <sup>er</sup> échelon	170	1 356,58	8,94
	2 <sup>ème</sup> échelon	185	1 408,15	9,28
<b>NIVEAU III</b>	1 <sup>er</sup> échelon	200	1 459,73	9,62
	2 <sup>ème</sup> échelon	210	1 494,11	9,85
	3 <sup>ème</sup> échelon	225	1 545,69	10,19
<b>NIVEAU IV</b>	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 666,03	10,98
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	1 734,80	11,44

GY ✓ JCP DP 1/3  
 JPK KB

### TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 666,03
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	1 734,80
NIVEAU V	1 <sup>er</sup> échelon	430	2 250,56
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	2 766,33
NIVEAU VI		760	3 385,24

### CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 <sup>er</sup> échelon	430	27 006,78
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	33 195,93
NIVEAU VI		760	40 622,91
NIVEAU VII		1120	55 476,87
NIVEAU VIII		1470	69 918,22

### III INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

#### III-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 55,80 euros
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 101,50 euros

#### III-2 Indemnités de repas

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 7,95 euros
- Panier de nuit : 4,90 euros

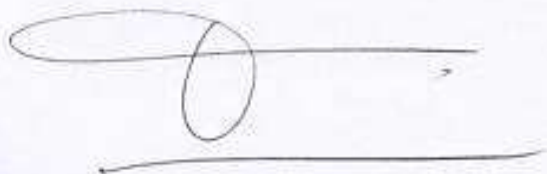
G7 JCP  
SPG HB 2/3

#### IV DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

Fait à Paris, le 13 mars 2009

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA) pour le SNCDL - Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides - et le SNEA - Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement.

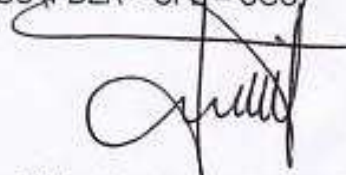


La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des transports (CFTC)



La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CGC (FDEA - CFE - CGC)



La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT



La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)

